

ARTICLE 70

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 70	
INTRODUCTION	1
I. — GÉNÉRALITÉS	2
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	3-6
**1. Invitations réciproques à participer aux délibérations	
**2. Participation des Nations Unies aux réunions des institutions spécialisées	
**3. Participation des institutions spécialisées aux réunions des Nations Unies	
4. Représentation des organisations intergouvernementales, régionales et autres	3-6
**5. Communications écrites	
**6. Désignation des représentants	

TEXTE DE L'ARTICLE 70

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

INTRODUCTION

1. Le fait le plus important à signaler à propos de l'application de l'Article 70 pour la période considérée est l'adoption de la résolution 1267 (XLIII) du Conseil établissant les règles générales qui devaient régir la participation d'organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies aux réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Pendant la période considérée, aucun changement n'a été apporté aux dispositions convenues entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour permettre une représentation réciproque, sans droit de vote, et énoncées dans les accords passés entre l'Organisation et celles de ces institutions qui lui ont été reliées aux termes du paragraphe 1 de l'Article 63 de la Charte avant le 1^{er} septembre 1966. Aucun nouvel accord du type prévu au paragraphe 1 de l'Article 63 n'a été conclu au cours de la période.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

****1. INVITATIONS RÉCIPROQUES À PARTICIPER
AUX DÉLIBÉRATIONS**

****2. PARTICIPATION DES NATIONS UNIES
AUX RÉUNIONS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES**

****3. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
AUX RÉUNIONS DES NATIONS UNIES**

**4. REPRÉSENTATION DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES, RÉGIONALES ET AUTRES**

3. Dans sa résolution 1267 (XLIII), le Conseil a décidé d'établir des relations avec l'Organisation de coopéra-

tion régionale pour le développement, organisme institué par l'Iran, le Pakistan et la Turquie; entre autres dispositions, il pria le Secrétaire général de prévoir la représentation de cette organisation aux réunions des organismes des Nations Unies portant sur des questions d'intérêt réciproque. Il invitait en outre le Secrétaire général à lui proposer, lorsque, à son avis, cela favoriserait les objectifs et les travaux du Conseil, le nom d'organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies, qu'il y aurait lieu d'inviter à se faire représenter par des observateurs aux sessions, lesdites organisations pouvant participer, avec l'approbation du Conseil et sans droit de vote, à ses débats sur les questions qui les intéressaient. Le Conseil par ailleurs invitait ses organes subsidiaires à lui présenter, sur la base de propositions faites par le Secrétaire général, des recommandations sur l'opportunité d'établir des relations analogues entre ces organes eux-mêmes et des organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies et dont l'activité s'exerçait dans des domaines de leur ressort, et il pria le Secrétaire général de lui faire rapport, à une session future, sur l'application des arrangements ci-dessus.

4. Au cours des débats¹ qui ont conduit à l'adoption de la résolution 1267 (XLIII), deux représentants se sont interrogés sur la légalité de cette résolution. L'un estimait qu'elle était contraire aux dispositions de la résolution 288 (X) du Conseil, car elle tendait à accorder le statut consultatif à des organisations intergouvernementales. L'autre fondait ses doutes sur le fait que la Charte ne prévoyait de relations qu'entre l'ONU et les institutions spécialisées.

5. Pendant la période considérée, plusieurs commissions techniques ont accueilli à leurs sessions des observateurs d'organisations intergouvernementales régionales. Ainsi, le Bureau permanent de la Ligue des États

¹ C E S (XLIII), 1505^e séance.

arabes pour le contrôle des stupéfiants a suivi en observateur les vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de la Commission des stupéfiants; la Commission des droits de l'homme a accueilli des observateurs du Conseil de l'Europe et de la Ligue des Etats arabes à ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, ceux de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de l'Organisation des Etats américains (OEA) à sa vingt-quatrième session, et des observateurs de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à ses vingt-troisième et vingt-cinquième sessions; la Commission de la condition de la femme a reçu des observateurs de la Commission interaméricaine des femmes (CIF) à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, et à la quinzième session de la Commission de la population, le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), la Ligue arabe, l'OEA et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) étaient représentés par des observateurs.

6. Comme on l'a souligné dans le *Répertoire* et dans son *Supplément n° 3*², les dispositions statutaires régissant les commissions économiques régionales prévoient que les organisations intergouvernementales peuvent être invitées à se faire représenter par des observateurs. Aussi ces organisations envoient-elles généralement aux sessions des commissions. C'est ainsi que l'Organisation asiatique de productivité était représentée à la vingt-troisième session de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), la Banque asiatique de développement à la vingt-cinquième session de cette même commission, et la Communauté économique européenne (CEE) et l'OEA aux douzième et treizième sessions de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL).

****5. COMMUNICATIONS ÉCRITES**

****6. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS**

² Voir *Répertoire*, étude consacrée à l'Article 70, par. 19, et *Supplément n° 3*, étude consacrée à l'Article 70, par. 8.